Service des sports

CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES DE QUARTIER (BELLEVAUX, BOISY, MONTETAN ET VIEUX-MOULIN) PAR LES ECOLES ET LES GROUPES

1. PREAMBULE

La répartition des heures et la mise à disposition des bassins sont de la seule compétence de la direction des piscines communales.

2. UTILISATION DES BASSINS

Les bassins peuvent être utilisés simultanément par plusieurs écoles, groupements et du public. Toute réservation ne donne pas droit à une occupation exclusive de ceux-ci.

3. ACCOMPAGNATRICE ET/OU ACCOMPAGNATEUR – LE CORPS ENSEIGNANT ET/OU RESPONSABLE DE GROUPE

Les élèves ou les membres du groupe sont sous la responsabilité de la personne (des personnes) qui les accompagne(nt), la commune de Lausanne déclinant toute responsabilité en cas d'accidents. L'encadrement des élèves / du groupe débute à l'entrée de chaque installation, se poursuit dans l'ensemble de ses locaux et bassins et se termine à sa sortie.

a) Encadrement des élèves - leçon de natation

Les règles d'encadrement des élèves et les mesures de sécurité régies dans le chapitre « activités aquatiques » du guide des mesures de sécurité du Service de l'Education physique et sportive scolaire s'appliquent à savoir :

- De la première à la sixième année de la scolarité, pour une classe, la présence active de deux adultes durant la leçon est obligatoire.
- Dès la septième année et au postobligatoire, la présence active d'une personne adulte durant la leçon est obligatoire.

b) Encadrement des élèves - hors activité leçon de natation

Les règles d'encadrement des élèves et les mesures de sécurité sont régies par la Directive n°164 du Canton de Vaud (en date du mois de juin 2022) qui stipule que « lors d'activité, [...] la présence d'au moins une personne accompagnante adulte est exigée, outre celle de l'enseignante ou de l'enseignant ».

c) Encadrement d'un groupe (hors scolaire)

Chaque groupe de 10 enfants jusqu'à 16 ans doit obligatoirement être accompagné d'une personne adulte responsable du groupe.

Dans les trois cas de figures détaillés ci-dessus, les responsables et personnes accompagnantes doivent être en tenue de bain dans les zones des bains.

Les responsables sont appelés à :

- Commenter le contenu du règlement municipal de chaque piscine au groupe avant d'accéder la première fois dans les zones des bains;
- Rassembler l'ensemble du groupe et entrer en premier dans les locaux, principalement dans les zones des bains délimitées par les pédiluves et en ressortir en dernier ;
- Informer l'ensemble du groupe sur les profondeurs respectives des différents bassins ;

Direction des sports et de la cohésion sociale

Service des sports

Piscines	dimensions du bassin	Profondeur(s) du bassin
Vieux-Moulin	25 x 12 m	de 0,60 jusqu'à 1,40 m
Boisy	25 x 10 m	de 0,60 m jusqu'à 2,00 m
Montétan	20 x 12 m	1,00 m
Bellevaux	25 x 13 m	de 0,75 m jusqu'à 1,15 m

- Sensibiliser le groupe sur la température de l'eau ;
- Identifier les élèves ou les participantes et participants qui ne savent pas nager, leur indiquer le bassin à utiliser et assurer une surveillance permanente de ces personnes ;
- Faire respecter les dispositions des règlements municipaux des piscines de quartiers ;
- Faire respecter l'ordre et la discipline par le groupe afin que ce dernier ne gêne pas ou n'importune pas les autres utilisatrices et utilisateurs de ces piscines;
- Prendre toutes les mesures de précaution et de protection commandées par les circonstances qui permettent d'éviter un événement dommageable ;
- Assumer la responsabilité du groupe envers la direction des piscines communales ;
- Écouter les annonces faites par le personnel.

En aucune manière, les responsables ne peuvent s'arroger le droit d'utiliser en exclusivité des plans d'eau et de faire déplacer la clientèle.

4. TENUES DE BAINS

Les responsables doivent veiller avant d'accéder aux bassins que l'ensemble du groupe respecte le règlement communal de chaque piscine de quartier concernant les tenus de bains. Ce dernier précise dans son article 10, alinéa 13 qu'il est interdit :

De circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain qui peut couvrir ou non le haut du corps.

D'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit. Les dites tenues doivent être obligatoirement adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques. Les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés dans l'eau s'ils sont près du corps

5. INTERDICTION OU LIMITATION D'ACCES AUX BASSINS

La direction des piscines communales peut réserver une partie ou la totalité des bassins pour l'organisation de manifestations sportives voire même interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité (conditions atmosphériques défavorables).

6. REGLEMENTS DES PISCINES

Outre les dispositions des présentes conditions, chaque élève ou participante et participant est tenu de se conformer au règlement municipal des piscines de quartier du 25 avril 2024.

LE SERVICE DES SPORTS

Lausanne, mai 2024